

Liste des participants

PROCES-VERBAL

de la session du Conseil européen  
tenue à Copenhague les 7 et 8 avril 1978

Ministère des Affaires étrangères

Belgique

M. TIRBOMAN  
Premier ministre

M. SIMONET  
Ministère des Affaires étrangères

Allemagne

M. SCHNITT  
Chancelier

M. GENSCHER  
Ministère des Affaires étrangères

France

M. RICARD D'HERMAY  
Président de la République

M. de CHARENTENAY  
Ministère des Affaires étrangères

Irlande

M. LYNEY  
Tánaiste

M. O'NEILL  
Ministère des Affaires étrangères

Bruxelles, le 19 avril 1978  
pg/il

M. POHL  
Président du Conseil

M. FORLANI  
Ministère des Affaires étrangères

Luxembourg

M. THORN  
Premier ministre

et Ministère des Affaires étrangères



Liste des participants :

Danemark	M. JØRGENSEN Premier Ministre Président du Conseil Européen M. ANDERSEN Ministre des Affaires étrangères
Belgique	M. TINDEMANS Premier Ministre M. SIMONET Ministre des Affaires étrangères
Allemagne	M. SCHMIDT Chancelier M. GENSCHER Ministre des Affaires étrangères
France	M. GISCARD D'ESTAING Président de la République M. de GUIRINGAUD Ministre des Affaires étrangères
Irlande	M. LYNCH Taoiseach M. O'KENNEDY Ministre des Affaires étrangères
Italie	M. ANDREOTTI Président du Conseil M. FORLANI Ministre des Affaires étrangères
Luxembourg	M. THORN Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères



Pays-Bas  
M. van AGT  
Premier Ministre,  
Ministre des Affaires Générales  
M. van der KLAUW  
Ministre des Affaires étrangères

Royaume-Uni  
M. CALLAGHAN  
Premier Ministre  
M. OWEN  
Ministre des Affaires étrangères

Commission  
M. JENKINS  
Président  
M. ORTOLI  
Vice-Président

Secrétariat  
Général  
du Conseil  
M. HOMMEL  
Secrétaire Général  
M. GUEBEN

MM CHRISTOFAS  
DOUMONT  
GORDON-SMITH  
PARR (en lieu et place  
de M. WEINSTOCK,  
empêché)

} selon le  
point traité



Le Président ouvre la session le 7 avril 1978  
à 15 h 30.

A titre liminaire, et après les traditionnelles paroles de bienvenue, il fait part de son sentiment quant au sens général de la présente session du Conseil Européen. A ce titre il rappelle que depuis 1973 la situation générale s'est dégradée au point de déboucher sur une véritable crise mondiale qui appelle, de la part de la Communauté, une action collective dont on s'emploie à définir les moyens depuis plusieurs années ; la présente session du Conseil Européen aura comme objet, à l'instar des précédentes, de poursuivre cet effort.

A titre liminaire encore, le Président tient à exprimer, à titre personnel et certainement aussi au nom de l'ensemble du Conseil Européen, sa sympathie à la famille de M. Aldo MORO et son sentiment de solidarité avec le gouvernement italien. Il tient pour assuré que l'enlèvement de M. Aldo MORO constitue un véritable défi qu'il importe de relever à peine de mettre en danger grave l'existence même de la société démocratique européenne. Si à la base-même de ce terrorisme une certaine faiblesse des Etats démocratiques n'est pas étrangère, il importe maintenant d'en prendre conscience et d'agir en conséquence. Il paraît donc hautement souhaitable que le Conseil Européen le proclame ; dès lors les Ministres des Affaires étrangères pourraient opportunément préparer pour la séance du 8 avril 1978 une déclaration en ce sens.

.../...



Quant au programme des travaux, le Président estime que la présente session devrait être consacrée aux points suivants :

1. la situation économique et sociale de la Communauté
2. les relations CEE/Japon
3. l'élection au suffrage universel de l'Assemblée parlementaire européenne y compris la déclaration sur la démocratie
4. la Fondation européenne
5. les relations Est/Ouest après Belgrade
6. le Moyen-Orient
7. les questions africaines
8. la lutte contre le terrorisme

Sur un plan pratique, les travaux pourraient être agencés comme suit

- la séance du 7 avril 1978 serait consacrée aux points 3 et 4, pendant deux heures environ ;
- il y aurait ensuite deux réunions distinctes : celle des chefs d'Etat ou de gouvernement (à Marienborg) et celle des Ministres des Affaires étrangères qui s'occuperaient plus spécialement des points 5 à 8 ;
- à la séance du 8 avril 1978 seraient examinées en réunion plénière les conclusions de ces deux réunions séparées.

.../...



M. ANDREOTTI remercie le Président et ses collègues pour leurs marques de chaleureuse sympathie à l'égard de la famille Moro ainsi que pour l'expression de leur solidarité, laquelle constituera certainement un élément fondamental du dispositif anti-terroriste que l'Europe est appelée impérativement à mettre en oeuvre dans les plus brefs délais.

Le Président, constatant l'accord du Conseil Européen sur la procédure qu'il vient de proposer, passe à l'ordre du jour.

1. Election de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct

Le Président rappelle qu'à la suite du Conseil "Affaires étrangères" du 4 avril 1978, le Conseil Européen est invité à opérer pour cette élection un choix entre deux séries de dates : 17 au 20 mai ou 7 au 10 juin 1979.

Le gouvernement danois pour sa part pourrait marquer son accord tant sur l'une que sur l'autre période, tout en préférant celle de juin.

M. TINDEMANS, à qui se rallie M. van AGT peut également accepter les deux périodes, avec toutefois une légère préférence pour mai.

MM. THORN et LYNCH ont quant à eux une nette préférence pour mai.



M. CALLAGHAN se prononce en faveur de la période du 7 au 10 juin, compte tenu des élections municipales qui doivent avoir lieu début mai au Royaume-Uni.

MM ANDREOTTI et GISCARD D'ESTAING n'ont pas de préférence.

M. SCHMIDT préférerait la période de juin.

Le Président constate que personne ne s'oppose à la période du 7 au 10 juin 1979.

Il propose dès lors d'adopter les conclusions reproduites au document de séance n° 1 (1) en biffant la période 17 au 20 mai, et de rendre ces conclusions publiques.

M. SCHMIDT trouve le deuxième alinéa de ce texte non seulement superflu mais, à certains égards, dangereux car il pourrait laisser l'impression que la question n'est pas définitivement réglée. Il demande dès lors qu'on le supprime.

M. ANDREOTTI partage ce point de vue. Il demande par ailleurs que dans la mise en oeuvre des décisions relatives à l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne soit réglée dans un sens positif la question du vote des émigrés dans leur pays de résidence ; de très nombreux Italiens sont en effet concernés par cette question.

M. CALLAGHAN se prononce également pour la suppression du deuxième alinéa et confirme qu'au Royaume-Uni plus aucune difficulté n'est à craindre en ce qui regarde l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne.

.../...

---

(1) cf. annexe I



M. ANDERSEN indique qu'il pourra, lors de la prochaine session de l'Assemblée parlementaire européenne, exposer oralement les éléments, en définitive techniques, repris dans le deuxième alinéa lequel pourrait, dans ces conditions, être supprimé.

Le Président constate l'accord du Conseil Européen sur le document de séance n° 1, ainsi amendé.

Il estime que, dans ces conditions, plus rien ne fait obstacle à l'adoption de la déclaration sur la démocratie, dont le projet est reproduit au document I/104/78 (AG 1) (1).

Il constate l'accord du Conseil Européen sur ce texte.

## 2. Fondation européenne

Le Président interroge le Conseil Européen sur le point de savoir s'il peut marquer son accord sur le compromis de la Présidence reproduit en annexe du document R/774/78 (FE 12) (2), tel qu'il résulte des travaux du Conseil "Affaires étrangères" du 4 avril 1978.

M. JENKINS rappelle que c'est la quatrième fois que le Conseil Européen traite de cette affaire et que le moment semble venu d'en terminer.

.../...

---

(1) cf. annexe II

(2) cf. annexe III



Un accord devrait donc se réaliser à la présente session sur tout compromis acceptable. Celui de la Présidence serait de nature à soulever certaines difficultés car il implique, tout au moins pour plusieurs Etats membres, l'engagement de la procédure de ratification, avec passage devant le Parlement, ce qui peut exiger des années. Il suffit de se rappeler le cas de l'Université de Florence où il a fallu attendre trois ans entre la décision de principe et son entrée en vigueur.

Pour éviter toutes ces difficultés, il suffirait de retenir l'article 235 du Traité de Rome comme base juridique de l'acte constitutif de la Fondation.

M. de GUIRINGAUD croit se rappeler qu'à Luxembourg, le 4 avril 1978, un accord s'était réalisé sur la base juridique de la Fondation dans le sens repris au document R/774/78. Il ne peut pour sa part pas marquer son accord sur un recours à l'article 235 du Traité.

Par ailleurs en ce qui concerne la composition du Conseil de la Fondation, il estime que ses membres devraient être nommés pour moitié par les Etats membres, pour un quart par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et pour un dernier quart par cooptation.

M. TINDEMANS déplorerait que l'on fît de la base juridique une question de doctrine. La vraie question est celle de savoir si l'on entend rendre la Fondation rapidement opérationnelle. Dans ce cas un recours à l'article 235 s'impose.

.../...



Quant au deuxième point soulevé par M. de GUIRINGAUD, il peut marquer son accord.

M. van AGT partage les vues de M. TINDEMANS. S'agissant de la base juridique, la formule de compromis de la Présidence impliquerait pour les Pays-Bas une approbation du Parlement, c'est-à-dire un retard marqué dans la mise en vigueur de la décision.

M. LYNCH adopte la même position que MM TINDEMANS et van AGT.

M. GISCARD D'ESTAING ne croit pas qu'il s'agisse d'une question de fond mais bien d'une question purement juridique, en ce sens que l'article 235 ne paraît pas une base adéquate. En effet la création de la Fondation ne saurait être considérée comme une action nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun l'un des objets de la Communauté non prévu par ailleurs dans le Traité.

Le problème étant ainsi posé que l'on procède à une consultation juridique.

M. CALLAGHAN appuie la position de M. GISCARD D'ESTAING et précise qu'un recours à l'article 235 serait de nature à soulever des difficultés sérieuses aux Communes pour le gouvernement britannique. Mais comme il ne paraît pas possible de trancher cette affaire aujourd'hui, le mieux serait sans doute de la renvoyer aux Ministres des Affaires étrangères.

M. TINDEMANS trouve qu'il n'appartient pas au Conseil Européen d'interpréter l'article 235 du Traité. Il lui appartient en revanche de créer une Fondation ayant en définitive pour objet de promouvoir la cause européenne. Que la question de la base juridique soit donc envoyée ce soir-même à l'examen d'un groupe et que le Conseil Européen se prononce demain matin.



M. GISCARD D'ESTAING indique qu'à son sens l'objet de la Fondation est la promotion et le développement de la culture européenne et non l'éloge de la Communauté à l'extérieur, raison supplémentaire pour ne pas retenir l'article 235. En tout état de cause, les Ministres des Affaires étrangères pourraient ce soir clarifier cette question de base juridique et faire rapport demain matin.

Le Président constate que si le principe de la création d'une Fondation ne fait pas problème, celui de la base juridique de son acte constitutif en constitue en revanche un.

Il propose que l'on fasse examiner cette question par un groupe ce soir et que le Conseil Européen en reparle à sa séance du lendemain, à moins que les Ministres des Affaires étrangères s'en saisissent eux-mêmes ce soir.

M. GISCARD D'ESTAING préférerait que ce soient les Ministres des Affaires étrangères qui traitent de cette question, en définitive la seule restée ouverte ce soir ; ils devraient par ailleurs ne pas négliger de préciser le texte en ce qui concerne la composition du Conseil de la Fondation.

M. CALLAGHAN se demande si les Ministres des Affaires étrangères auront ce soir suffisamment de temps à consacrer à ce point. Il préférerait que la question soit renvoyée à leur prochaine session en tant que Conseil des Communautés.

M. van AGT, tout en faisant observer que le monde ne s'arrêterait pas à défaut d'une décision du Conseil Européen cette fois sur la Fondation, estime qu'en définitive le problème qui se pose en termes juridiques est assez simple. Toutefois, pas plus que le Conseil Européen, les Ministres des Affaires étrangères ne sont compétents en matière juridique. Pourquoi dès lors ne pas constituer ce soir un groupe ad hoc ?



De surcroît, et en complément à la dernière intervention de M. GISCARD D'ESTAING, il convient de ne pas perdre de vue que le compromis de la Présidence comporte une annexe II à laquelle les Pays-Bas attachent un prix certain.

Le Président, constatant que le désaccord à ce stade ne porte plus que sur la base juridique, propose de faire se réunir ce soir à l'effet d'examiner cette question, un Groupe ad hoc dont les conclusions seraient examinées par le Conseil Européen à sa séance du 8 avril 1978.

M. GISCARD D'ESTAING marque son accord sur cette formule étant entendu qu'à défaut de consensus au sein du Groupe, l'affaire serait renvoyée au Conseil "Affaires étrangères".

M. TINDEMANS rappelle qu'au Conseil Européen de décembre 1977 il avait été convenu qu'une décision serait prise au cours de la présente session.

Par ailleurs, il fait observer que jusqu'à présent la question du siège de la Fondation n'a pas été évoquée, fût-ce en termes allusifs.

Le Président indique que l'examen de la question de la base juridique sera poursuivi demain, sur la base des résultats des travaux du Groupe; demain également sera examinée la question du siège.

Il lève la séance à 16 h 45.